



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-91 Arrêté municipal relatif à la propreté

Le Maire de la Commune de LA CAVALERIE,

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet

Vu l'article R 632-1 du code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu les dispositions du code de la santé publique,

Vu l'arrêté 79/2015 du 31 juillet 2015 relatif à la circulation et à la divagation des chiens,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter de nouvelles dispositions en ce qui concerne la question des déjections canines pour inciter notamment les propriétaires de chiens à être encore plus respectueux de leur environnement et des habitants.

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

Cette pratique est autorisée dans les espaces aménagés à cet effet (canisites).

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté.

Article 3 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.

Article 4 : Dans le cadre de l'article 2, des sacs de ramassage sont mis à disposition ; par ailleurs, des espaces aménagés sont installés en différents points de la commune.

Article 5 : Les personnes qui ne respecteront pas les présentes dispositions s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe et au-delà ; l'infraction étant reconnue sans même l'existence du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Millau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de LA CAVALERIE,
- les services techniques municipaux.

Fait à LA CAVALERIE, le 4 mai 2026

Le Maire
Nicolas MURET